

REÇU EN PREFECTURE

Le 06 juillet 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

972-219722261-20260706-A00146510-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE



Publié le 06 juil. 2026

www.delibs.com/sainteanne

**ARRETE N°89/2026 PORTANT REGLEMENTATION GENERALE A L'OCCASION DE LA
40^{ème} EDITION DU TOUR DE LA MARTINIQUE DES YOLES RONDES LE 26 JUILLET ET
LE 2 AOUT 2026 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE ANNE**

Le Maire de la commune de SAINTE ANNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-22, L.2213-3,

Vu le Code de la route notamment les articles L.411-1 à L.411-8,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu les demandes formulées par la Fédération des Yoles Rondes de la MARTINIQUE (FYRM),

Vu la convention signée entre la ville de SAINTE ANNE et la FYRM,

Vu les prescriptions de sécurité édictées lors de la visite technique,

Vu l'avis du comité de pilotage du 24 juin 2026,

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-06-19-00003 interdisant les rassemblements nautiques de type « boat-party » non déclarés pendant la période du Tour de la Martinique des Yoles Rondes édition 2026,

Considérant que la commune de SAINTE ANNE est ville-étape pour le départ de la 1^{ère} étape le dimanche 26 juillet 2026 (à 10H30) et pour l'arrivée de la 8^{ème} étape le dimanche 2 août 2026 (entre 12H30 et 14H00) du Tour de la Martinique des Yoles Rondes édition 2026,

Considérant que l'affluence attendue est estimée entre 4 000 et 31 000 personnes,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, la salubrité, la circulation et le respect de l'ordre public lors des manifestations prévues,

Considérant qu'à la suite de rassemblements de ce type, des accidents graves ont eu lieu en 2025, entraînant le décès de participants, des blessures graves avec infirmités permanentes.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Les ouvertures de débits de boissons temporaires de groupes 1 à 3 sont autorisées, sur le périmètre de la manifestation, dans le respect des dispositions légales en vigueur et sous réserve d'avoir obtenu une autorisation individuelle de la commune.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DES CONTENANTS EN VERRE

La vente et la détention de boissons dans des contenants en verre sont interdites dans le bourg de Sainte-Anne et sur le site de la Pointe Marin, le dimanche 26 juillet 2026 de 6H00 à 12H00 et le dimanche 2 août 2026 de 6H00 à 15h00.

ARTICLE 3 : INSTALLATION DE GRILS ET DE BARBECUES

Il est strictement interdit de positionner des grils et des barbecues à proximité des passages empruntés par les piétons devant les restaurants installés sur la plage de la Pointe Marin.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

4.1 – Interdiction et réglementation de la circulation : La circulation des véhicules est interdite dans le bourg de Sainte-Anne, la rue Martin Luther King, l'avenue Aimée Césaire (RD9A) et les abords de la Pointe Marin,

- le dimanche 26 juillet 2026 de 6H00 jusqu'à la levée du dispositif de sécurité
- le samedi 1^{er} août 2026 à partir de 6H00 : fermeture de la zone de manifestation
- le dimanche 2 août 2026 de 6H00 jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, sauf véhicules de secours d'organisation et riverains munis de laissez-passer

4.2 – Stationnement est interdit :

↳ pour les véhicules :

- Espace de manœuvre des camions transportant les yoles, parking situé à proximité du Club Méd, espace de passage situé devant le Camping (samedi 25 juillet 2026 de 6H00 à 18/19H00)
- Avenue Frantz Fanon (dimanche 26 juillet et dimanche 2 août 2026)
- Parking de l'école maternelle « Aquarium » (dimanche 26 juillet et dimanche 2 août 2026)
- Fermeture de la zone de manifestation le samedi 1^{er} août 2026 à partir de 6H00

↳ pour les bateaux et embarcations de toutes natures :

- Ponton du bourg et ponton rue Capitaine Constant (dimanche 26 juillet et dimanche 2 août 2026)
- Dans la bande des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne et au-delà dans le périmètre de la course (dimanche 26 juillet et dimanche 2 août 2026)

4.3 – Sanctuarisation de la Zone Beach entre le Poste de secours et le kiosque (samedi 25 juillet 2026) : interdiction de circulation et de stationnement

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE LA BAIGNADE

La baignade est interdite sur la zone de départ et d'arrivée de la course face à la « Beach Zone » allant du Poste de Secours et la voie située derrière le podium comme suit :

- Dimanche 26 juillet 2026 (départ) : de 6H00 à 11H00
- Dimanche 2 août 2026 (arrivée) : de 10H00 jusqu'à l'arrivée de la dernière yole

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE MANIFESTATIONS MUSICALES

Il est interdit d'organiser des manifestations musicales publiques, notamment des "before" et "after yoles", sur l'ensemble du territoire de la commune du samedi 25 au dimanche 26 juillet 2026 et du samedi 1^{er} au dimanche 2 août 2026 en dehors des animations officiellement autorisées par la commune ou la FYRM.

Au regard des événements graves survenus en 2025, à savoir le décès d'un participant lors d'une telle manifestation, à la récurrence des « after yoles » ainsi que les nuisances signalées par le Club Med, cette interdiction de manifestations musicales concerne d'autant plus l'extrémité géographique de la Pointe Marin. Cette zone, caractérisée par la faible largeur de la plage, ne peut accueillir un nombre important de personnes sans créer un risque de mise en danger d'autrui.

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE "SOUND SYSTEM" EN MER

Conformément à l'arrêté préfectoral n° R02-2026-06-19-00003 interdisant les rassemblements nautiques de type « boat-party » non déclarés pendant la période du Tour de la Martinique des Yoles Rondes édition 2026, les ambiances musicales de type « Sound System » diffusées à fort volume à partir des embarcations (voiliers, catamarans, etc.) sont formellement interdites dans la bande littorale des 300 mètres du littoral de Sainte-Anne du samedi 25 au dimanche 26 juillet et du samedi 1^{er} au dimanche 2 août 2026.

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE SURVOL PAR DRONES

Le survol par drones est strictement interdit sur le périmètre de la manifestation, à l'exception des appareils expressément autorisés par la FYRM.

ARTICLE 9 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris en cas de nécessité.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS D'EXECUTION

Le Maire de la ville de SAINTE ANNE, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la compagnie du MARIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels, publié sur le site internet de la ville et sur la plate-forme dédiée, inscrit au registre des actes administratifs municipaux et transmis à la Préfecture, à la Gendarmerie, aux services d'incendie et de secours, et à la FYRM.

Sainte Anne, le 24/06/2026

Le Maire,



Jean-Michel GEMIEUX

